

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 91

présenté par

M. Tian, M. Hetzel, M. Aboud, Mme Boyer, M. Tardy et M. Siré

ARTICLE 24

Compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante :

« Dans ce cas, une copie est remise au patient ou, s'il est mineur ou majeur sous tutelle, aux titulaires de l'autorité parentale ou au tuteur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La dématérialisation des lettres de liaison et leur envoi par messagerie sécurisée aux praticiens concernés ne doit pas faire obstacle à l'information du patient. C'est pourquoi, il convient de prévoir qu'une copie lui est remise.